

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'AVIGNON
MUNICIPALITÉ DE NOUVELLE

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Nouvelle, tenue le lundi, 7 février janvier 2022 par visioconférence à 20h.

Cette séance du conseil est sous la présidence de la mairesse, Rachel Dugas.

Sont présents les conseillers(ères) :

Geneviève Labilloy	conseillère poste #1
Vanaly Leblanc	conseiller poste #2
Rémi Caissy	conseiller poste #3
Steven Olscamp	conseillère poste #4
Julie Allain	conseillère poste #5

Est absente la conseillère :

Sandra McBrearty	conseillère poste #6
------------------	----------------------

Le directeur général et greffier-trésorier, Benoît Cabot, est présent.

028-02-2022

1. VÉRIFICATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE

La mairesse, Rachel Dugas, ayant constaté qu'il y a quorum, déclare la séance ouverte à 20h et souhaite la bienvenue à tous.

029-02-2022

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

La mairesse, Rachel Dugas, fait la lecture de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 7 février 2022, qui se lit comme suit :

1. Ouverture de la séance
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Constatation du quorum
4. Rapport des membres du conseil
5. Adoption du procès-verbal 10 janvier 2022
6. Correspondance
7. Finances (comptes pour approbation et dépôt d'un état de revenus et dépenses)
8. Demande de dons
9. Embauche poste d'agente soutien administratif et bureautique
10. Embauche poste coordonnatrice culture, loisir et vie communautaire
11. Embauche poste opérateur classe 3 – Travaux publics
12. Embauche poste directrice développement local et communication – signature du contrat de travail
13. Affichage remplacement temporaire – Adjointe-administrative
14. Restructuration salariale – création nouvelles échelles salariales.
15. Toponymie – Changement de nom Bibliothèque Jules Bélanger
16. Adoption du 2e projet de règlement numéro #388 modifiant le règlement de zonage numéro #325.1 de façon à ajouter à la grille des spécifications l'usage « transport et activités connexes » comme usage autorisé dans la zone 142-IA
17. Adoption du 2e projet de règlement numéro #389 modifiant le règlement de zonage numéro #325.1 de façon à ajouter à la grille des spécifications l'usage « hébergement et restauration » comme usage autorisé dans la zone 102-CN
18. Adoption du 2e projet de règlement numéro #390 modifiant le règlement de zonage numéro #325.1 par la modification de l'article 2.9 et l'ajout des articles 5.6.5.6 et 5.6.5.7

19. Adoption du 2e projet de règlement numéro 391 modifiant le règlement de zonage numéro 325.1 par l'ajout de l'article 6.4.2.5
20. Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 392 modifiant le règlement sur les permis et certificats numéro 325.5 par la modification de l'article 4.6
21. Offre de service ARPO – aménagement extérieur du site de la Petite École
22. Appel d'offres public No NAPRIA-2022-01 – Achat d'appareils de protection respiratoire isolant autonome
23. Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 393 modifiant le règlement #345 adoptant le code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Nouvelle
24. Octroi de contrat – Élaboration d'un plan d'affaires et d'une demande de subvention au Programme d'Aide à la Relance de l'Industrie Touristique (PARIT)
25. Modification calendrier séance ordinaire du conseil municipal de Nouvelle
26. Lumière de rue
27. Période de questions pour le public
28. Clôture de la séance
29. Levée de la séance

Suite à cette lecture, il est proposé par la conseillère Geneviève Labillois et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) que l'ordre du jour soit adopté tel que lu.

030-02-2022

3. CONSTATATION DU QUORUM

La mairesse, Rachel Dugas, constate qu'il y a quorum. La séance peut être tenue.

031-02-2022

4. RAPPORT DES MEMBRES DU CONSEIL

À tour de rôle, les membres du conseil font état des rencontres et des actions effectuées au cours du dernier mois.

032-02-2022

5. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 10 JANVIER 2022

Les conseillers(ères) ayant reçu et lu le procès-verbal de la séance du 10 janvier 2022, il est proposé par la conseillère Julie Allain et résolu à l'unanimité des conseillers(ères):

Que le procès-verbal soit adopté tel que présenté.

033-02-2022

6. CORRESPONDANCE

Le directeur général et greffier-trésorier, Benoît Cabot, fait un résumé de la correspondance reçue au cours du dernier mois.

034-02-2022

7. FINANCES (COMPTES POUR APPROBATION ET DÉPÔT D'UN ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES)

Il est proposé par le conseiller Rémi Caissy et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) :

Que le conseil municipal accepte la liste des comptes payés et des comptes à payer au montant total de 34 573,29 \$ (comptes payés au cours du mois de décembre 2021(2^e rapport), 0,00 \$ (salaires inclus) et des comptes à payer de 34 573,29 \$).

Un état des revenus et dépenses, ainsi que les états comparatifs sont disponibles pour consultation, sur demande, à la Municipalité.

Il est proposé par le conseiller Steven Olscamp et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) :

Que le conseil municipal accepte la liste des comptes payés et des comptes à payer au montant total de 183 200,90 \$ (comptes payés au cours du mois, 91 232,21 \$ (salaires inclus) et des comptes à payer de 91 968,69 \$).

Un état des revenus et dépenses, ainsi que les états comparatifs sont disponibles pour consultation, sur demande, à la Municipalité.

035-02-2022

8. DEMANDE DE DONS

Considérant les demandes de dons suivantes :

- Fondation des Sourds du Québec.
- La Croix-Rouge Canadienne-Québec.
- École Antoine Bernard – Album des finissants(es).

Considérant le poste budgétaire pour les dons en 2022.

Pour ce motif, il est proposé par la conseillère Vanaly Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) :

Que le conseil autorise le don suivant :

- Fondation des Sourds du Québec, montant de 25,00\$.
- La Croix-Rouge Canadienne-Québec, montant de 25,00\$.
- École Antoine Bernard – Album des finissants(es), montant de 50,00\$.

036-02-2022

9. EMBAUCHE POSTE D'AGENTE DE SOUTIEN ADMINISTRATIF ET BUREAUTIQUE

Considérant l'affichage du poste d'agente soutien administratif et bureautique;

Considérant la réception de deux (2) candidatures;

Considérant que deux (2) personnes ont été retenues pour une entrevue;

Considérant que chaque membre présent du conseil a répondu positivement à cette embauche;

Pour ces motifs, il est proposé par la conseillère Julie Allain et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) :

Que le conseil municipal accepte l'embauche de madame Sophie Litalien pour combler le poste d'agente soutien administratif et bureautique, et ce, à partir du 31 janvier 2022.

Que les conditions de travail de la convention des employés non syndiqués soient appliquées.

Que madame Sophie Litalien soit classée à l'échelon 7 de la nouvelle grille salariale (d'agente de soutien administratif et bureautique).

Que le directeur général et greffier-trésorier, Benoît Cabot, soit mandaté à procéder à l'embauche de l'employé Sophie Litalien, et ce, à partir du 31 janvier 2022.

037-02-2022

10. EMBAUCHE POSTE COORDONNATRICE CULTURE, LOISIR ET VIE COMMUNAUTAIRE

Considérant l’affichage du poste de coordonnatrice culture, loisir et vie communautaire;

Considérant la réception de cinq (5) candidatures;

Considérant que deux (3) personnes ont été retenues pour une entrevue;

Considérant que chaque membre présent du conseil a répondu positivement à cette embauche;

Pour ces motifs, il est proposé par la conseillère Geneviève Labillois et résolu à l’unanimité des conseillers(ères) :

Que le conseil municipal accepte l’embauche de madame Christelle Brault pour combler le poste de coordonnatrice culture, loisir et vie communautaire, et ce, à partir du 1^{er} mars 2022.

Que les conditions de travail de la convention des employés non syndiqués soient appliquées.

Que madame Christelle Brault soit classée à l’échelon 4 de la nouvelle grille salariale (de coordonnatrice culture, loisir et vie communautaire).

Que le directeur général et greffier-trésorier, Benoît Cabot, soit mandaté à procéder à l’embauche de l’employé Christelle Brault, et ce, à partir du 1^{er} mars 2022.

Que le conseil de la Municipalité de Nouvelle nomme Christelle Brault représentante autorisée à signer pour et au nom de la Municipalité de Nouvelle, en tant de coordonnatrice culture, loisir et vie communautaire, tout document relié à ses fonctions.

038-02-2022

11. EMBAUCHE POSTE CHAUFFEUR-OPÉRATEUR CLASSE 3 – TRAVAUX PUBLICS

Considérant l’affichage du poste à l’interne d’opérateur classe 3 – travaux publics

Considérant la réception d’une (1) candidature;

Considérant que cette candidature répond à l’ensemble des conditions d’embauches mentionnées sur l’affichage de poste;

Considérant que chaque membre présent du conseil a répondu positivement à cette embauche;

Pour ces motifs, il est proposé par le conseiller Rémi Caissy et résolu à l’unanimité des conseillers(ères) :

Que le conseil municipal accepte l’embauche de monsieur Ken Caissy pour combler le poste d’opérateur classe 3 – travaux publics, et ce, à partir du 1^{er} janvier 2022.

Que les conditions de travail de la convention des employés syndiqués soient appliquées.

Que monsieur Ken Caissy soit classé à l’échelon 5 de l’échelle salariale de la classe 3 – Chauffeur-opérateur

Que le directeur général et greffier-trésorier, Benoît Cabot, soit mandaté à procéder à l'embauche de l'employé Ken Caissy, et ce, à partir du 1er janvier 2022.

039-02-2022

12. EMBAUCHE POSTE DIRECTRICE DÉVELOPPEMENT LOCAL ET COMMUNICATION – SIGNATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Considérant la réalisation d'un diagnostic organisationnel au sein de l'organisation

Considérant que le diagnostic organisationnel recommande de promouvoir le poste de culture et développement économique vers un poste cadre de directrice développement local et communication;

Considérant que madame Marie-Lise Tremblay, occupe actuellement le poste coordonnatrice à la culture et au développement économique;

Considérant que madame Marie-Lise Tremblay possède les qualifications requises pour assumer ce poste au sein de la municipalité de Nouvelle;

Considérant que chaque membre présent du conseil a répondu positivement à cette promotion;

Pour ces motifs, il est proposé par la conseillère Julie Allain et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) :

Que le conseil municipal accepte l'embauche de madame Marie-Lise Tremblay à titre de directrice développement local et communication avec une période de probation de 1 an et peut être prolongé au besoin, et ce, à partir du 28 février 2022.

Que la convention de travail à une durée indéterminée soit signée.

Que le conseil de la Municipalité de Nouvelle mandate le directeur général et greffier-trésorier, Benoît Cabot et la mairesse, Rachel Dugas à signer pour et au nom de la Municipalité de Nouvelle, tout document concernant ce dossier.

Que le conseil de la Municipalité de Nouvelle nomme Marie-Lise Tremblay représentante autorisée à signer pour et au nom de la Municipalité de Nouvelle, à titre de directrice de développement local et communication, tout document relié à ses fonctions.

040-02-2022

13. AFFICHAGE REMPLACEMENT TEMPORAIRE – ADJOINTE-ADMINISTRATIVE

Il est proposé par le conseiller Steven Olscamp et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) que la Municipalité de Nouvelle procède à un affichage d'un poste remplacement temporaire – Adjointe-administrative.

Que le directeur général, Benoît Cabot, soit mandaté à procéder à cet affichage.

041-02-2022

14. RESTRUCTURATION SALARIALE – CRÉATION NOUVELLES ÉCHELLES SALARIALES

Considérant la création de nouveaux emplois au sein de la municipalité de Nouvelle;

Considérant qu'il n'y avait pas d'échelle salariale pour ces postes dans la présente convention collective des non syndiqués.

Considérant la création de nouvelles échelles salariales avec la firme Lelièvre Conseils pour les nouveaux postes;

Il est proposé par la conseillère Vanaly Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) que la Municipalité de Nouvelle approuve les nouvelles échelles salariales et que celles-ci soient intégrées à la convention collective des non syndiqués.

042-02-2022

15. TOPONYMIE – CHANGEMENT DE NOM BIBLIOTHÈQUE JULES BÉLANGER

Considérant l'important héritage de monsieur Jules Bélanger pour la communauté de Nouvelle tout au long de son parcours professionnel et personnel;

Considérant que le délai de 1 an écoulé depuis le décès de monsieur Jules Bélanger requis par la Commission de toponymie du Québec afin de pouvoir officialiser le nom Bibliothèque Jules Bélanger;

Pour ces motifs, il est proposé par la conseillère Julie Allain et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) :

QUE la municipalité de Nouvelle officialise le nom **Bibliothèque Jules Bélanger** pour la bibliothèque municipale-scolaire.

QUE le conseil autorise la mairesse, madame Rachel Dugas et/ou le directeur général et greffier-trésorier, monsieur Benoît Cabot, à présenter et signer pour et au nom de la municipalité de Nouvelle, tout document à ce dossier.

043-02-2022

16. ADOPTION DU 2E PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 388 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 325.1 DE FAÇON À AJOUTER À LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS L'USAGE « TRANSPORT ET ACTIVITÉS CONNEXES » COMME USAGE AUTORISÉ DANS LA ZONE 142-IA

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Nouvelle est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de cette loi, le conseil municipal peut modifier son règlement de zonage numéro 325.1;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la Municipalité de Nouvelle juge opportun de modifier le règlement de zonage 325.1 de façon à ajouter à la grille des spécifications l'usage « transport et activités connexes » comme usage autorisé dans la zone 142-Ia;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la séance ordinaire du conseil municipal qui s'est tenue le 15 novembre 2021;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du conseil municipal qui s'est tenue le 15 novembre 2021;

CONSIDÉRANT qu'une consultation publique écrite a été tenue entre le 11 janvier et 27 janvier 2022, et qu'à la suite de cette consultation, un 2e projet a été adopté le 7 février 2022;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Rémi Caissy et résolu à l'unanimité :

QUE le règlement 388 soit adopté, statuant et décrétant ce qui suit :

SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

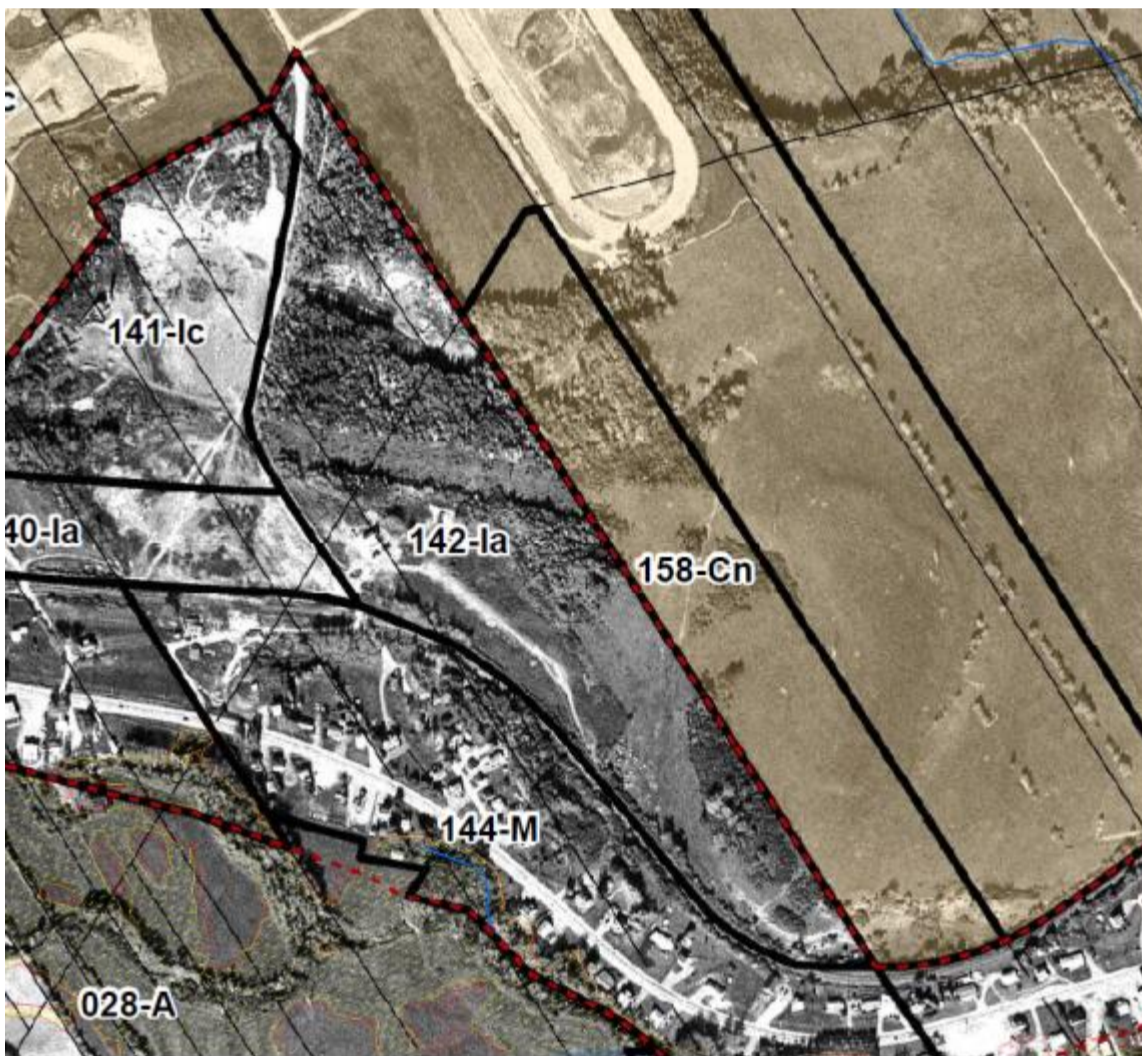
Le préambule ci-dessus mentionné fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était au long récité.

ARTICLE 2 MODIFICATION À LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

L'annexe « B » (grille des spécifications) faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 325.1 est modifiée par l'ajout de l'usage « transport et activités connexes » comme usage autorisé dans la zone 142-Ia.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



- 044-02-2022 17. **ADOPTION DU 2^e PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 389 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 325.1 DE FAÇON À AJOUTER À LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS L'USAGE « HÉBERGEMENT ET RESTAURATION » COMME USAGE AUTORISÉ DANS LA ZONE 102-CN**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Nouvelle est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de cette loi, le conseil municipal peut modifier son règlement de zonage numéro 325.1;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la municipalité de Nouvelle juge opportun de modifier le règlement de zonage 325.1 de façon à ajouter à la grille des spécifications l'usage « Hébergement et restauration » comme usage autorisé dans la zone 102-Cn;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la séance extraordinaire du conseil municipal qui s'est tenue le 15 décembre 2021;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté à la séance extraordinaire du conseil municipal qui s'est tenue le 15 décembre 2021;

CONSIDÉRANT qu'une consultation publique écrite a été tenue entre le 11 janvier et 27 janvier 2022, et qu'à la suite de cette consultation, un 2^e projet a été adopté le 7 février 2022;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Geneviève Labillois et résolu à l'unanimité :

QUE le règlement 389 soit adopté, statuant et décrétant ce qui suit :

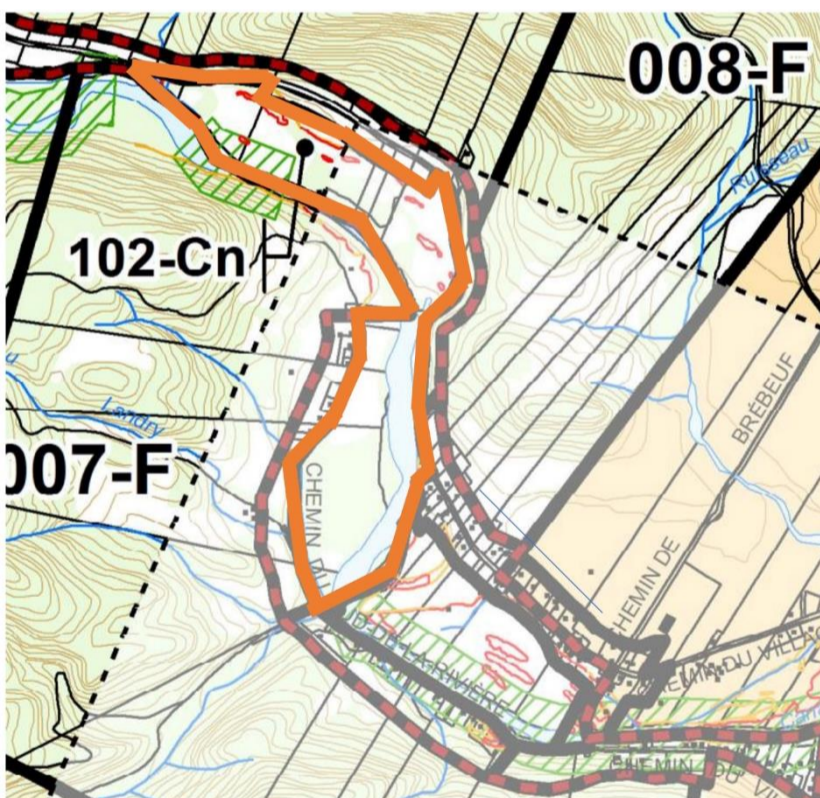
SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus mentionné fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était au long récité.

ARTICLE 2 : MODIFICATION À LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

L'annexe « B » (grille des spécifications) faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 325.1 est modifiée par l'ajout de l'usage « Hébergement et restauration » comme usage autorisé dans la zone 102-Cn.



ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

045-02-2022

18. ADOPTION DU 2^e PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 390 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 325.1 PAR LA MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.9 ET L'AJOUT DES ARTICLES 5.6.5.6 et 5.6.5.7

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Nouvelle est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de cette loi, le conseil municipal peut modifier son règlement de zonage numéro 325.1;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la municipalité de Nouvelle juge opportun de modifier le règlement de zonage 325.1 par la modification de l'article 2.9 et l'ajout des articles 5.6.5.6 et 5.6.5.7;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la séance ordinaire du conseil municipal qui s'est tenue le 10 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du conseil municipal qui s'est tenue le 10 janvier 2022;

CONSIDÉRANT qu'une consultation publique écrite a été tenue entre le 11 janvier et 27 janvier 2022, et qu'à la suite de cette consultation, un 2e projet a été adopté le 7 février 2022

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Steven Olscamp et résolu à l'unanimité

QUE le règlement 390 soit adopté, statuant et décrétant ce qui suit :

SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus mentionné fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était au long récité.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.9

L'article 2.9 est modifié par l'ajout de la définition du terme suivant :

« Cabane à sucre : Bâtiment agricole implanté en milieu forestier et destiné à la production acéricole comprenant une aire de travail avec installation de bouillierie sans toutefois servir de lieu de résidence ».

ARTICLE 3 : AJOUT DE L'ARTICLE 5.6.5.6

L'article 5.6.5.6 est ajouté. Le contenu de l'article est le suivant :

Dispositions particulières liées à une entreprise agricole comme usage secondaire à une habitation

Une entreprise dont les activités sont liées à l'agriculture est autorisée comme usage secondaire à une habitation sous le respect des dispositions suivantes :

1. La superficie minimale d'un terrain est de 10 hectares;
2. Le lot se situe en forêt privée. Les classes d'usages agriculture sans élevage ou exploitation forestière doivent être autorisées dans la zone;
3. Un maximum de trois usages secondaires liés à l'agriculture est autorisé parmi les suivants: cabane à sucre, vente de bois de chauffage, scierie mobile, autocueillette de fruits et légumes, apiculture et production maraichère;
4. La vente de produit sur place est autorisée;

5. Un bâtiment complémentaire par usage est permis, en plus de ceux existants;
6. Les normes relatives aux bâtiments complémentaires s'appliquent;
7. Les dispositions suivantes s'appliquent pour une cabane à sucre :
 - Tout bâtiment abritant une cabane à sucre doit respecter les distances minimales suivantes, sans empiéter dans les marges prescrites à la grille de spécifications pour la zone visée :

Distance minimale de toute ligne latérale de terrain : 4 m

Distance minimale de toute ligne avant et arrière de terrain : 30 m

- Un minimum de 50 % de la superficie de la cabane à sucre doit servir à la production (incluant la remise à bois).
- L'opération d'une cabane à sucre est autorisée du 15 février au 15 avril de chaque année.
- Tout bâtiment abritant une cabane à sucre ne peut en aucun temps servir à l'habitation ou à servir des repas.
- Les installations septiques de la cabane à sucre doivent être conformes au « Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées. »

ARTICLE 4: AJOUT DE L'ARTICLE 5.6.5.7

L'article 5.6.5.7 est ajouté. Le contenu de l'article est le suivant :

Dispositions particulières reliées à des services horticoles

Des services horticoles sont autorisés comme usage secondaire à une habitation aux conditions suivantes :

1. La superficie minimale d'un terrain est de 2 hectares;
2. La superficie maximum d'une serre ou d'une pépinière est de 75 m²;
3. Un maximum de deux serres ou pépinières est autorisé sur le terrain;
4. La vente sur place est autorisée;
5. Les normes d'implantation des serres sont celles édictées à la grille de spécifications.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi..

046-02-2022

19. ADOPTION DU 2^e PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 391 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 325.1 PAR L'AJOUT DE L'ARTICLE 6.4.2.5

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Nouvelle est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de cette loi, le conseil municipal peut modifier son règlement de zonage numéro 325.1;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la municipalité de Nouvelle juge opportun de modifier le règlement de zonage 325.1 par l'ajout de l'article 6.4.2.5;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la séance ordinaire du conseil municipal qui s'est tenue le 10 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du conseil municipal qui s'est tenue le 10 janvier 2022;

CONSIDÉRANT qu'une consultation publique écrite a été tenue entre le 11 janvier et 27 janvier 2022, et qu'à la suite de cette consultation, un 2e projet a été adopté le 7 février 2022;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Rémi Caissy et résolu à l'unanimité :

QUE le règlement 391 soit adopté, statuant et décrétant ce qui suit :

SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1: PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus mentionné fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était au long récité.

ARTICLE 2 : AJOUT DE L'ARTICLE 6.4.2.5

L'article 6.4.2.5 est ajouté. Le contenu de l'article est le suivant :

« Malgré l'article 6.4.2.4, lorsqu'un terrain est adjacent à un lac ou un cours d'eau, un bâtiment accessoire peut être implanté en cour avant si elle n'est pas aussi une cour riveraine, à la condition:

- 1° de ne pas être implanté face au bâtiment principal, à moins que la profondeur de la cour avant excède 30 mètres ;
- 2° de respecter la marge prescrite ou en cas d'impossibilité au moins 50% de la marge prescrite.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

047-02-2022

20. AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 392 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 325.5 PAR LA MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.6

La conseillère Geneviève Labillois donne avis de motion et le dépôt du projet de règlement numéro 392 modifiant le règlement sur les permis et certificats numéro 325.5 par la modification de l'article 4.6

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 392 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 325.5 PAR LA MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.6

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Nouvelle est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de cette loi, le conseil municipal peut modifier son règlement sur les permis et certificats numéro 325.5;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la municipalité de Nouvelle juge opportun de modifier le règlement sur les permis et certificats 325.5 par la modification de l'article 4.6;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la séance ordinaire du conseil municipal qui s'est tenue le 7 février 2022;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Julie Allain et résolu à l'unanimité

QUE le règlement 392 soit adopté, statuant et décrétant ce qui suit :

SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1: PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus mentionné fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était au long récit.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.6

L'article 4.6 est modifié par l'ajout du point 2.1 :

« 2.1 Nonobstant le point 2 précédent, lorsque l'usage d'une rue est protégé par droits acquis, il est autorisé d'effectuer une opération cadastrale pour une rue qui est non conforme aux dispositions du règlement de lotissement. »

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

048-02-2022

21. OFFRE DE SERVICE ARPO – AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR DU SITE DE LA PETITE ÉCOLE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Nouvelle poursuit les démarches d'aménagement de La Petite École de Nouvelle et de son site extérieur, avec l'accord de son principal bailleur de fonds, Patrimoine canadien;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à l'agrandissement de La Petite École ainsi qu'à l'aménagement du terrain, afin de rendre fonctionnel et attrayant l'ensemble du site, qui permettra d'offrir des activités à la population autant intérieures qu'extérieures;

CONSIDÉRANT QUE les ressources professionnelles sont essentielles à la mise en œuvre du projet;

Pour ces motifs, il est proposé par la conseillère Julie Allain et résolu à l'unanimité des conseiller(ère)s;

Que l'offre de services d'ARPO, au montant de 15 110 \$ plus les taxes applicables, soit retenue pour la préparation des plans et devis en ingénierie, l'estimation budgétaire et la surveillance de chantier, relatives aux travaux d'aménagement du site extérieur de la Petite École de Nouvelle.

049-02-2022

22. APPEL D'OFFRES PUBLIC NO NAPRIA-2022-01 – ACHAT D'APPAREILS DE PROTECTION RESPIRATOIRE ISOLANT

Considérant le besoin de renouveler les appareils de protection respiratoire isolante autonome (A.P.R.I.A.) pour le service de sécurité incendie;

Considérant le montant approximatif supérieur au seuil public d'appel d'offres (105 700\$);

Pour ces motifs, il est proposé par la conseillère Geneviève Labillois et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) :

Que le conseil de la municipalité de Nouvelle autorise la demande de soumission pour l'achat appareils de protection respiratoire isolante autonome (A.P.R.I.A.) pour le service de sécurité incendie.

Que le directeur général, Benoît Cabot, soit autorisé à procéder à l'ouverture des soumissions le 28 février 2022 à 11h00, au bureau de la Municipalité

Que le directeur général, Benoît Cabot, soit autorisé à signer tout document lié à ce dossier.

050-02-2022

23. AVIS MOTION ET ADOPTION PROJET DU RÈGLEMENT #393 MODIFIANT LE RÈGLEMENT #358 ADOPTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE NOUVELLE

La conseillère Julie Allain donne avis de motion et le dépôt du projet règlement #393 modifiant le règlement #358 adoptant le code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Nouvelle

PROJET DU RÈGLEMENT #393 MODIFIANT LE RÈGLEMENT #358 ADOPTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE NOUVELLE

Considérant que le conseil de la Municipalité a adopté, le 5 février 2018 le Règlement numéro 358 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus·es;

Considérant qu'en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1er mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

Considérant qu'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

Considérant l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus·es;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus·es révisé;

Considérant que les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

Considérant que la mairesse, Rachel Dugas, mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la

Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

Considérant que la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

Considérant que l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

Considérant qu'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

Considérant qu'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

Considérant que ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

Considérant que ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

Considérant que tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

Considérant qu'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

Les principales valeurs que la municipalité de Nouvelle énonce dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

- 1° l'intégrité des membres du conseil de Nouvelle ;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil de Nouvelle;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public ;
- 4° le respect envers les autres membres d'un conseil de Nouvelle, les employés de la municipalité et les citoyens;
- 5° la loyauté envers la municipalité;
- 6° la recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Vanaly Leblanc ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil :

D'ADOPTER LE RÈGLEMENT SUIVANT :

DU RÈGLEMENT #393 MODIFIANT LE RÈGLEMENT #358 ADOPTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE NOUVELLE

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le titre du présent règlement est : RÈGLEMENT #393 MODIFIANT LE RÈGLEMENT #358 ADOPTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE NOUVELLE.
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus·es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus·es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

- 2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : Le Règlement numéro 393 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus·es municipaux.

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de Nouvelle.

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu·e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité de Nouvelle.

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;
- 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
- 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

- 4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :
 - 4.1.1 Intégrité des membres du conseil
L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.
 - 4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil
L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.
 - 4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public
La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.
L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.
 - 4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens
De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.
 - 4.1.5 Loyauté envers la Municipalité
La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.
 - 4.1.6 Recherche de l'équité
L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

- 4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.
- 4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

- 5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :
- 5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.
- 5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.
- 5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d' élu municipal.
- 5.2 Règles de conduite et interdictions
- 5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

- 5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d' élu municipal.

- 5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

- 5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offerte par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privé ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet,

dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

- 5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité
- 5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.
- 5.2.6 Renseignements privilégiés
- 5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.
- 5.2.7 Après-mandat
- 5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.
- 5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique
- 5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

- 6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;
- 6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :
- 6.2.1 la réprimande;
- 6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
- 6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
- a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
- b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;
- 6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;
- 6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;
- 6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa

suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

- 7.1 Le présent règlement remplace le Règlement numéro 393 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus·es, adopté le 21 février 2022.
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus·es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

- 8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.024-01-2022

051-02-2022 **24. Octroi de contrat – Élaboration d'un plan d'affaires et d'une demande de subvention au Programme d'Aide à la Relance de l'Industrie Touristique (PARIT)**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Nouvelle poursuit les démarches d'acquisition de l'Auberge Miguasha;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à l'aménagement d'une plage publique, la construction d'un camping rustique, l'amélioration des chalets existants et la mise aux normes des installations sanitaires;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Nouvelle doit réaliser un plan d'affaires complet dans le but de faire un dépôt au Programme d'Aide à la Relance de l'Industrie Touristique (PARIT);

CONSIDÉRANT QUE les ressources professionnelles sont essentielles à la mise en œuvre du projet;

Pour ces motifs, il est proposé par la conseillère Geneviève Labilloy et résolu à l'unanimité des conseiller(ère)s;

Que l'offre de services de LELIÈVRE CONSEILS, au montant de 23 200,00\$ \$ plus les taxes applicables, soit retenue pour la préparation du plan d'affaires ainsi que les livrables présentés dans l'offre de services.

Que le directeur général, Benoît Cabot, soit autorisé à signer tout document en lien avec ce dossier.

052-02-2022 **25. MODIFICATION AU CALENDRIER SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE NOUVELLE**

Considérant que la loi dans le Code Municipal du Québec (CMQ article 148 et 148.01) permet d'ajouter une séance ordinaire à son calendrier des séances ordinaires du conseil municipal;

Il est proposé par le conseiller Rémi Caissy et ré et résolu à l'unanimité des conseiller(ère)s;

De se prévaloir de l'article 148 et 148.01 du Code Municipal du Québec et de modifier le calendrier des séances ordinaires du conseil de la municipalité de Nouvelle pour l'année 2022 en ajoutant une séance ordinaire le lundi 21 février 2022.

053-02-2023

26. LUMIÈRE DE RUE

Il est proposé par la conseillère Julie Allain et résolu à l'unanimité des conseiller(ères) :

Que le conseil municipal autorise l'installation de deux lumières de rue.

- Miguasha soit près du 103 route de Miguasha Ouest
- Route 132 Ouest, près du 250

Une demande sera faite à Hydro-Québec pour la pose et le branchement de ces lumières.

Que le directeur général et greffier-trésorier, Benoît Cabot, soit autorisé à signer pour et au nom de la Municipalité de Nouvelle, tout document concernant ce dossier.

054-02-2022

27. PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LE PUBLIC

Aucune question transmise par les citoyens

055-02-2022

28. CLÔTURE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, la mairesse Rachel Dugas, déclare la séance close.

056-02-2022

29. LEVÉE DE LA SÉANCE

Le conseiller Rémi Caissy propose la levée de la séance. Il est 20h35.

Rachel Dugas
Mairesse

Benoît Cabot
Directeur général et greffier-trésorier